



Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

À Rennes, le 22 Décembre 2020

N°S3IC : 0055.18059 538

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES AU  
PRÉFET**

**OBJET :** Réglementation des Installations Classées – SERVIPHAR à Torcé  
**REF :** Demande d'aménagement aux prescriptions réglementaires en date du 16/10/2020  
**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral d'aménagement

Par courrier du 16/10/2020, la société SERVIPHAR a transmis à M. le Préfet, pour l'installation de stockage de produits combustibles qu'elle exploite à Torcé, un dossier de déclaration initiale accompagnée d'une demande d'aménagement aux prescriptions réglementaires applicables.

Le présent rapport examine le caractère recevable ou non de la demande d'aménagement et propose les suites à donner.

**I – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE**

La société SERVIPHAR exploite, sur la commune de Torcé, ZI Le Haut Montigné, une plate-forme logistique régulièrement enregistrée par arrêté préfectoral n°41 298-1 du 08/06/2017, remplaçant un premier arrêté de 2013.

**II – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT**

L'établissement souhaite pouvoir entreposer environ 0,95 t de marchandises présentant une toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés au sein de l'entrepôt de stockage déjà enregistré au titre de la rubrique 1510.

Ce stockage constitue une nouvelle activité classée sous le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 4110 pour laquelle l'exploitant a effectué les démarches nécessaires auprès de la Préfecture.

Toutefois, l'arrêté ministériel du 13/07/1998, relatif aux prescriptions générales qui s'appliquent aux activités déclarées au titre de la rubrique 4110 prévoit, au point 2.4 de son annexe I, des caractéristiques de réaction au feu particulières. Or, le stockage de ces produits 4110 sera réalisé au sein des cellules de stockage de l'installation enregistrée sous la rubrique 1510 qui présentent les caractéristiques différentes, conformes aux prescriptions applicables au titre de l'annexe V, paragraphe III, de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux activités classées au titre de la rubrique 1510.

Le tableau suivant met en relation les niveaux de caractéristiques au feu demandé en fonction des textes réglementaires applicables.

Caractéristiques de réaction au feu	de Arrêté ministériel du 13/07/1998 (4110)	Arrêté ministériel du 11/04/2017 (1510)
Murs du local	Coupe-feu de degré 1 h avec portes	- Parois extérieures A2 s1 d0

	coupe-feu 1 h (EI60)	- Murs de séparation entre deux cellules de stockage sont REI120 avec dépassement de 1 m en toiture et ouverture EI2 120 C - Structure R15
Couverture	Incombustible (A0)	- Bande de protection A2 s1 d0 sur 5 m de part et d'autre des murs séparatifs - Support de couverture de toiture A2 s1 d0 - système de couverture de toiture BROOF (t3)
Portes donnant sur l'extérieur	Pare-flamme 1 h	Sans exigence

### III – ANALYSE DE L'INSPECTION

Comme évoqué par l'exploitant, les différences d'exigence entre les deux arrêtés ministériels s'expliquent pour deux principales raisons :

- L'arrêté ministériel du 11/04/2017 est issu du retour d'expérience depuis 1998 sur l'exploitation des entrepôts en France. Il a été conçu pour rassembler les exigences réglementaires applicables aux trois régimes de déclaration, enregistrement et autorisation pour le stockage de produits à partir du moment où ils présentent un caractère combustible ;
- L'arrêté ministériel du 13/07/1998 encadre l'activité de stockage de produits présentant une toxicité aiguë de catégorie 1 dans tout type d'installation, et notamment des installations n'étant pas classées au titre d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées où aucune autre disposition particulière ne serait applicable.

Par ailleurs, les produits stockés par l'exploitant 4110 n'ont pas un caractère combustible plus important que des produits classiques et représentent une petite quantité par rapport aux autres produits présents au sein de l'entrepôt.

S'agissant toutefois d'une demande de dérogation aux prescriptions visant à limiter le risque incendie et ses effets, l'avis des services d'incendie et de secours a été sollicité. Ces derniers ont émis un avis favorable en date du 23/11/2020.

Au regard de ces éléments, les prescriptions qui s'imposent en application du régime de l'enregistrement de l'installation au titre de la rubrique 1510 garantissent un niveau satisfaisant de sécurité.

### IV – CONCLUSION

Par courrier en date du 16/10/2020, la société SERVIPHAR a sollicité des aménagements aux prescriptions générales issues de l'arrêté ministériel du 13/07/1998 relatif aux prescriptions applicables aux activités classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4110.

Après examen de la demande, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet :

- d'indiquer à la société SERVIPHAR que le dossier d'aménagement est complet et recevable en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement ;
- de lui transmettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe du présent rapport.

En application des dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral nécessite une consultation du CODERST sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.



# PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Projet d'arrêté préfectoral complémentaire société SERVIPHAR à Torcé

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L.512-7-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13/07/1998, relatif aux prescriptions générales qui s'appliquent aux activités déclarées au titre de la rubrique 4110 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41298-1 du 08/06/2017 portant enregistrement des activités de stockage de produits combustibles pratiquées par SERVIPHAR sur la commune de Torcé ;

**VU** la demande de dérogation transmise le 16/10/2020 par SERVIPHAR pour l'installation de stockage de produits combustibles qu'elle exploite sur la commune de Torcé ;

**VU** l'avis favorable formulé par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 23/11/2020 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du **X X 2020** établi à la suite de sa visite du 22/09/2020 de l'entrepôt susvisé ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées le **xx/xx/xxxx** ou **VU** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti suite à la transmission du projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les produits classés sous la rubrique 4110 pour une quantité correspondant au seuil du régime de la déclaration seront stockés au sein de cellules de stockage elles-mêmes soumises aux prescriptions générales prévues par l'arrêté du 11/04/2017 susmentionnées pour un niveau d'activité équivalent au régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que les produits ne présentent pas un caractère inflammable plus important que les produits classiquement stockés au sein de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que le respect des dispositions constructives prévues par l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné permet de garantir un niveau de sécurité équivalent aux dispositions équivalentes prévues par l'arrêté du 13/07/1998 susmentionné ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'installation SERVIPHAR à Torcé est dispensée du respect des dispositions réglementaires prévues par le point 2.4 de l'annexe I, pour l'activité de stockage de produits classés sous le rubrique 4110 en quantité correspondant au seuil de la déclaration, dans la mesure où ce stockage est réalisé au sein de l'installation de stockage classée enregistrée par arrêté préfectoral n° 41298-1 du 08/06/2017 et dans le respect

des dispositions applicables au titre du dit arrêté préfectoral.

**Article 2** : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Torcé.